

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES
DU PREMIER MINISTRE CHARGE
DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE
DE L'ETAT



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

116- - -
DECISION ADDITIVE N° _____ / SÉPMBPE/DGD/DRC/DU 4 SEP. 2017

Portant renouvellement au régime de l'admission temporaire pour
perfectionnement actif (ATPA) au titre de l'année 2017

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu la loi n°64 - 291 du 01^{er} Août 1964 instituant le code des Douanes, notamment en ses articles 136 à 140 ;
- Vu le décret n°2016-869 du 03 novembre 2016, portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 portant nomination du Premier Ministre, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attribution des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Colonel DA Pierre Alphonse ;
- Vu le décret n° 2017-297 du 12 mai 2017 portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au Grade de Colonel-Major des Douanes;
- Vu l'arrêté n°980 du 17 novembre 1983 portant modification de l'arrêté n°3231 du 20 novembre 1970 ;
- Vu l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'avis de la Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif en sa séance du 13 juillet 2017;

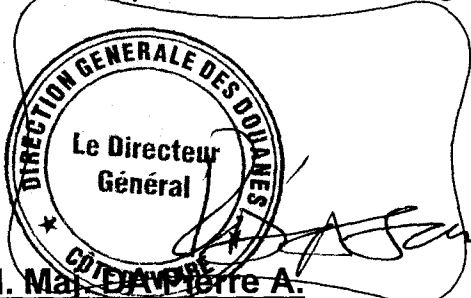
D E C I D E

Article 1^{er} : Les décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif (ATPA), des sociétés reprises au tableau ci-dessous, sont renouvelées au titre de l'année 2017.

N° D'ORDRE	RAISON SOCIALE	N° C. CONTRIBUTUABLE	N° ATPA	ADRESSE
1.	MUTIPACK	0800810 M	09/2010	26 BP 218 ABJ 26
2.	FADEM CI	9603946 L	273/2001	03 BP 1288 ABJ 03
3.	SN SOTICI	9103016 W	34/1991	01 BP 178 ABJ 01
4.	LGI	0666923 E	91/2006	21 BP 3134 ABJ
5.	PROPLAST	1555135 N	170/2012	17 BP 537 ABJ 17
6.	SOTACI	7800178 J	51/1991	01 BP 2747 ABJ 01
7.	SAFPLAST	9603839 R	231/1999	11 BP 238 ABJ 11
8.	ETS AFRISLING	1311729 C	102/2013	23 BP 2910 ABJ 23
9.	AFRIPLASTI	9513371 G	193/1996	01 BP 8603 ABJ 01
10.	SOPAL	7902030 X	123/1992	15 BP 683 ABJ 15
11.	CDMA	9514245 B	190/1996	15 BP 611 ABJ 15
12.	SOGICI	8700104 V	97/1991	01 BP 3895 ABJ 01
13.	3.I	7900473 E	49/1991	01 BP 4124 ABJ 01
14.	COPACI	8904238 K	006/1991	01 BP 8576 ABJ 01
15.	SAPROCHIM	0818827 X	105/2012	21 BP 1433 ABJ 21
16.	TEXTILE CI	0901424 X	95/2014	01 BP 285 BKE 01
17.	IVOIRE TECHNI BOIS	9409407 P	271/2001	01 BP 656 San .P.
18.	SINAPLAST	9905768 Y	239/2001	03 BP 666 ABJ 03
19.	M.J PLAST	1107107 T	20/2012	10 BP 1699 ABJ 10
20	PLASTICA	0025012 R	54/2015	05 BP 2160 ABJ 05
21	CROWN SIEM	0100451 K	51/91	01 BP 1242 ABJ 01

Article 2 : la caution bancaire afférente à chaque décision permanente d'admission temporaire pour perfectionnement actif doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises placées sous ce régime ;

Article 3 : le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.



Col. Maj. Pierre A.

AMPLIATIONS :

- SEPMBPE/CAB ;
- Toutes Directions Douanes ;
- Toutes Directions Impôts ;
- CCESP ;
- Syndicats des Transitaires ;
- Bénéficiaire.

